Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

55 Avenue Victor Hugo - Villa Gischia
BP 301 - 40107 DAX CEDEX - TEL : 05.58.90.06.84
FAX : 05.58.74.48.02 - MINITEL : 08.36.29.11.11 INFOGREFFE
INTERNET : www.infogreffe.fr

R E C E P I S S E D E D E P O T

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD
BADIRE
LIT ET MIXE
40170 LIT ET MIXE

V/REF : GROUPE CONSULTANT LIVINGSTONE
N/REF : 97 B 217 / A-1136

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1136,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/03/2002
APPROBATION DES APPORTS
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
BADIRE
LIT ET MIXE
40170 LIT ET MIXE

R.C.S DAX 413 576 687 (97 B 217)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DAX

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD

413576687

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD
Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : « Badire » - 40170 LIT ET MIXE
RCS DAX 413 576 687

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2002

L'an deux mille deux,
le quinze mars,
à 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés présents.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard BIREMONT préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- les contrats d'apport conclu avec Messieurs Bernard et Gérard BIREMONT,
- les rapports du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Il précise que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport du fonds de commerce de débardage consenti par Bernard BIREMONT et de son évaluation,
- Approbation de l'apport du fonds de commerce de débardage consenti par Gérard BIREMONT et de son évaluation,
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 68.260,57 euros,
- Augmentation du capital social de 3.780,98 €, par incorporation de réserves,

B.B B.G

- Extension d'objet social,
- Autorisation de cession de parts,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 15 mars 2002, aux termes duquel Monsieur Bernard BIREMONT fait apport à la Société d'un fonds de commerce de débardage, ledit apport évalué à 55.140,81 €,
- du contrat d'apport en date du 15 mars 2002, aux termes duquel Monsieur Gérard BIREMONT fait apport à la Société d'un fonds de commerce de débardage, ledit apport évalué à 13.119,76 €,
- des apports de Madame Nathalie JUNIN, Commissaire aux apports.

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 68.260,57 € pour le porter de 7.622,45 € à 75.883,02 € par voie de création de 4479 parts sociales nouvelles de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées à Messieurs Bernard et Gérard BIREMONT en rémunération de leur apport.

Ces 4479 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3.780,98 € pour le porter de 75.883,02 € à 79.664 € par incorporation de 3.780,98 € prélevés sur le poste « Report à Nouveau ».

B.B B.G

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4979 parts sociales qui passe de 15,24 € à 16 €.

Le capital social après augmentation ressort à 79.664 € divisé en 4979 parts de 16 € chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, suite aux apports ci-dessus approuvés, d'étendre l'objet social à l'activité de débardage.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Monsieur Bernard BIREMONT ayant fait par de son désir de céder 138 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société, l'assemblée déclare accepter ladite cession.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de la cession ci-dessus autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 2,7 et 8 des statuts :

Article 2 – OBJET

L'abattage et le débardage ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 7 – APPORTS

Il est rajouté en fin d'article :

Par acte sous seing privé en date du 15 mars 2002 :

- Monsieur Bernard BIREMONT a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de débardage, évalué à 55.140,81 €,
- Monsieur Gérard BIREMONT a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de débardage, évalué à 13.119,76 €,

B.B B.G

- Le capital social a été augmenté de 68.260,57 € pour être porté de 7.622,45 € à 75.883,02 € par voie de création de 4479 parts sociales nouvelles de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées à Messieurs Bernard et Gérard BIREMONT en rémunération de leur apport ;

- Le capital social a été augmenté de 3.780,98 € pour être porté de 75.883,02 € à 79.664 € par incorporation de 3.780,98 € prélevés sur le poste « Report à Nouveau » et réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4979 parts sociales qui passe de 15,24 € à 16 € ;

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (79.664 €).

Il est divisé en 4979 parts sociales de 16 € l'une, numérotées de 1 à 4979, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, suite à l'apport de deux fonds de commerce en date du 15 janvier 2002 et à l'augmentation de capital consécutive, suite également à l'augmentation de capital social en date du 15 mars 2002 ainsi qu'à la cession de parts du même jour, savoir :

- Monsieur Bernard BIREMONT, à concurrence de DEUX
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales,
numérotées de 1 à 250 et de 2740 à 4979, ci..... 2 490 parts

- Monsieur Gérard BIREMONT, à concurrence de DEUX
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF parts sociales,
numérotées de 251 à 2739, ci..... 2 489 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 4 979 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

Les associés

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD
Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : « Badire » - 40170 LIT ET MIXE
RCS DAX 413 576 687

RAPPORT DU GERANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2002

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de :

1°) Vous faire part d'un projet d'augmentation du capital social par apport en nature.

En effet, Messieurs Bernard et Gérard BIREMONT exerçant tous deux à titre individuel l'activité de débardage, cette activité étant complémentaire à la notre, il nous semble opportun de les rassembler.

Ainsi, Messieurs Bernard et Gérard BIREMONT, feraient apport des biens suivants aux conditions et selon les modalités ci-après :

Monsieur Gérard BIREMONT :

Apport d'un fonds de commerce de débardage, créé en 1984.

Conformément à la loi, l'évaluation de cet apport qui ressort à 86.060 Francs ou 13.119,76 € et les conditions dans lesquelles il serait consenti ont été soumises à l'appréciation de Nathalie JUNIN, Commissaire aux apports.

Son rapport vous a été préalablement transmis et il vous en sera donné lecture.

En rémunération de cet apport, il serait attribué à l'apporteur, 861 parts sociales nouvelles de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées, qui seraient créées à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair.

Notre capital social serait ainsi augmenté d'une somme de 13.119,76 € euros pour être porté à 136.060 francs ou 20.742,21 €.

B_B B.G

Monsieur Bernard BIREMONT :

Apport d'un fonds de commerce de débardage, créé en 1981.

Conformément à la loi, l'évaluation de cet apport qui ressort à 361.700 Francs ou 55.140,81 € et les conditions dans lesquelles il serait consenti ont été soumises à l'appréciation de Nathalie JUNIN, Commissaire aux apports.

Son rapport vous a été préalablement transmis et il vous en sera donné lecture.

En rémunération de cet apport, il serait attribué à l'apporteur, 3618 parts sociales nouvelles de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées, qui seraient créées à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair.

Notre capital social serait ainsi augmenté d'une somme de 55.140,81 € euros pour être porté à 497.760 francs ou 75.883,02 €.

2°) Vous proposer d'augmenter le capital social d'un montant de 3.780,98 € pour le porter à 79.664 €.

Cette augmentation de capital serait réalisée par prélèvement d'une somme de 3.780,98 € sur le compte « Report à Nouveau » et par élévation de la valeur nominale des 4979 parts qui passe de 15,24 € à 16 € l'une.

3°) Comme conséquence de l'apport des fonds de commerce ci-dessus envisagé, nous vous proposerons également d'étendre l'objet social à l'activité de débardage.

4°) Nous vous demanderons également de vous prononcer sur un projet de cession de 1378 parts sociales

Nous vous demandons d'approuver ces opérations en adoptant les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Gérant

Birem N

B_B

Biremont

B. G

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Bernard BIREMONT**, né le 04 juillet 1960 à MONT DE MARSAN (40), et **Madame Marie-José DESCHAMPS**, son épouse, mariés ensemble sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré le 12 octobre 1979 à LITAMIRE (40) ; demeurant ensemble à LIT ET MIXE (40170) – « Badire »,

CI-APRES DENOMMES " L'APPORTEUR "

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Gérard BIREMONT,

Agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de gérant, de **la société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD**, SARL au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à LIT ET MIXE (40170) – « Badire », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 413 576 687,

CI-APRES DENOMMEE " LA SOCIETE BENEFICIAIRE "

D'AUTRE PART,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

HJB B.G B.B

DESIGNATION DU FONDS

Monsieur Bernard BIREMONT, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société ABATTAGE BIREMONT GÉRARD & BERNARD, ce qui est accepté par Monsieur Gérard BIREMONT, ès-qualités, le fonds de commerce de débardage, sis à « Badire » - 40170 LIT ET MIXE, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 322 101 551,

Ledit fonds comprenant :

a) Eléments incorporels

- Rentabilité du fonds, soit la valeur comptable nette des profits futurs.

Le tout évalué à la somme de VINGT SIX MILLE HUIT CENTS FRANCS (26.800 F).

b) Eléments corporels :

- Bâtiments, agencements et construction, matériel, outillage, matériel de transport et matériel de bureau,
- Dépôts et cautionnements,
- Créances et actif circulant,

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus évalués à la somme de NEUF CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT FRANCS (940.267 F).

c) Passif apporté :

Les éléments de passif apportés sont ceux apparaissant au bilan clos le 30 septembre 2001 et comprenant un emprunt CCF, le tout pour une valeur de SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE FRANCS (605.434 F)

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Gérard BIREMONT, Gérant de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Total des éléments d'actif apportés NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE SOIXANTE SEPT FRANCS, ci967.067 F

Total des éléments de passif apportés SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE FRANCS, ci605.434 F

Valeur globale de l'apport, TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE TROIS FRANCS, ci361.633 F

Arrondi à 361.700 F

MJB B.G B.B

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Madame Nathalie JUNIN Commissaire aux apports. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports a été remis à chacune des parties préalablement aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Bernard BIREMONT déclare qu'il est propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir créé le premier juillet 1981.

ENONCIATION DU BAIL

Néant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté rétroactivement depuis le premier octobre 2001.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L.122-12 du Code du travail.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

1. Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années et les résultats correspondants ont été les suivants :

MJB B G B.B

	C A	Résultat
Année 2001	1 186 191 F	300 739 F
Année 2000	995 928 F	132 708 F
Année 1999	1 085 714 F	166 659 F

2. Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de deux mois.

Toutefois, il est ici précisé, qu'un tracteur agricole lourd, inclus dans les biens apportés, a été nanti au profit de la BNP PARIBAS LEASE GROUP, suite à la conclusion d'un emprunt destiné à son financement. Le dit organisme ayant donné son accord au transfert du bien a modifié les conditions d'emprunt selon les modalités définies dans l'acte annexé aux présentes.

3. Autres déclarations

Madame Marie-José DESCHAMPS, soussignée, épouse commune en biens de l'apporteur, déclare autoriser le dit apport dépendant de leur communauté et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,

- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur,

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche,

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,

MJB. B.G B.B

- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Monsieur Gérard BIREMONT, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France,

- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 361.700 Francs ou 55.140,81 €, il sera attribué à l'apporteur 3.618 parts sociales de 15,24 € ou 100 Francs chacune, entièrement libérées, de la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2002 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit proportionnel de 4,80 % sur la fraction de la valeur d'apport du fonds de commerce excédant 23.000 €.

2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

3. Déclarations de la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport du fonds de commerce

MJB B.G B.R

Monsieur Gérard BIREMONT, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1° a du Code général des impôts, déclare que la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD:

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé,

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son adresse personnelle ;

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

ANNEXES

- Evaluation de Madame Nathalie JUNIN,
- Modalités d'emprunt BNP PARIBAS LEASE GROUP

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES.
A LIT ET MIXE
LE 15 MARS 2002

L'APPORTEUR

MONSIEUR BERNARD BIREMONT **MADAME MARIE-JOSE DESCHAMPS**

Birem

Biremont

ENREGISTRÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DAX-NORD-OUEST le Vingt Neuf Avril 2002
Bord. 178
REÇU { - Droit fixe Trois cent soixante
- Dont Dixième Trois mille trois cent vingt six euros
Signature :
0004 0
298 x 3,8 % = 2633
0,6 % = 416
2,5 % = 277
3326

POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE
MONSIEUR GERARD BIREMONT

Biremont

B.G B.B

RAPPORT
Présenté à
Messieurs les associés de la SARL «ABGB »

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000 francs
Siège Social : BADIRE 40170 LIT ET MIXE
RCS DAX

RAPPORT SUR :

- **la valeur des apports en nature et avantages particuliers,**

- **description et mode d'évaluation,**

En vue de l'apport de l'entreprise individuelle de débardage appartenant à Monsieur BIREMONT Bernard, située à « BADIRE » à LIT ET MIXE à la SARL Abattage BIREMONT Gérard & Bernard « ABGB ».

Nathalie JUNIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
3, rue du Château Vieux
33710 BOURG SUR GIRONDE
Tél :05.57.68.27.33 fax :05.57.68.45.26
E-mail : nathalie.junin@wanadoo.fr

MSB B.G B.B

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous avez bien voulu me confier en date du 8 Novembre 2001, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport de son entreprise individuelle envisagé par Monsieur BIREMONT Bernard à la Société à Responsabilité « ABGB »

PLAN DU RAPPORT :

I . Exposé sur l'opération projetée

II . Description et évaluation des apports

III . Vérifications effectuées

IV . Conclusion

HJB

B.G K.K

I . Exposé sur l'opération projetée

Monsieur Bernard BIREMONT exerce depuis le 1er juillet 1981 une activité de débardage.

En vue de recentrer ces deux activités économiques complémentaires, activité de débardage et activité d'abattage, il envisage de faire l'apport de son entreprise individuelle de débardage située au lieu dit « Badire » à 40170 LIT ET MIXE à la société d'abattage « ABGB », inscrite au RCS DAX B 413 576 687 dont il est cogérant et associé à parts égales avec son frère Monsieur BIREMONT Gérard.

Son entreprise n'a pas fait l'objet de rachat de fonds de commerce lors de sa constitution.

Son exercice clôture au 30 septembre 2001 et l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Bernard BIREMONT à la SARL ABGB s'effectue au 1er octobre 2001.

La société « ABGB » deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

II . Description et évaluation des apports

Les apports en nature sont constitués d'un fonds artisanal qui se décompose d'éléments incorporels, corporels, financiers de l'actif circulant et de la reprise du passif et sont évalués selon les modalités suivantes :

Eléments incorporels **26.800**

Le fonds artisanal est évalué en fonction de la rentabilité.

Le principe comptable de cette méthode est le suivant :

La valeur de fonds est égale à la valeur comptable nette de ses profits futurs.

Compte tenu de la spécificité de l'activité (débardage) et du lien unique avec un seul client (donneur d'ordre), il a été appliqué un coefficient de pondération de 0,10.

La capacité bénéficiaire de l'entreprise peut se résumer ainsi :

Capacité d'autofinancement - Rémunération de l'exploitant = Résultat retraité auquel est appliqué un coefficient de pondération de 0,10.

MJB B.G B.B

Le résultat moyen obtenu sur les trois derniers exercices 1999, 2000, 2001 est de 26.800 francs.

Eléments corporels **783.533**

L'estimation des immobilisations est fonction de la valeur vénale.

Ces immobilisations se décompose en :

Batiments	89.719
Agencements construction	39.117
Matériel outillage	642.697
(dont un porteur Forestier d'un montant de 600 000 francs)	
Matériel de transport	11.800
(véhicule C15 D)	
Matériel de bureau	200

Eléments financiers **22.626**

Les dépôts et cautionnements sont repris pour leur valeur résiduelle

Créances et actif circulant **134.108**

Passif apporté **605.434**

Ces éléments ont été repris pour leur valeur au bilan du 30 septembre 2001.
Le passif comprend un emprunt CCF (capital restant dû : 428.707)

VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

L'évaluation du fonds artisanal de l'entreprise de Monsieur Bernard BIREMONT, fait apparaître une valeur globale de :

ELEMENTS INCORPORELS	26.800
ELEMENTS CORPORELS	783.533
ELEMENTS FINANCIERS	22.626
ACTIF CIRCULANT	134.108
PASSIF APPORTE	(605.434)

SOIT UNE VALEUR EQUIVALENTE à : 361.633
Arrondi à 361.700

MJB B.B B.B

III .Vérifications effectuées

M'étant fait expliquer le projet et les attentes des futurs associés, j'ai pu vérifier la consistance des apports en nature décrits ci-dessus.

Je me suis rendue au Cabinet d'Expertise Comptable Groupe Consultant Livingstone de Pissos, qui tient le dossier de monsieur BIREMONT Bernard afin de pouvoir examiner les éléments comptables au 30 septembre 2001, dernier exercice arrêté et me faire communiquer toutes les explications et pièces nécessaires.

Les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de ma mission m'ont été obligeamment communiqués par Monsieur Guy SUHUBIETTE, Directeur de l'agence du Groupe Consultants Livingstone de PISSOS que je remercie.

J'ai pris connaissance des documents comptables établis au 30 septembre 2001, de l'état des immobilisations au 30 septembre 2001, du courrier en date du 18 octobre 2001 de la société SOGEDEP à Casteljaloux concernant l'évaluation d'un porteur Forestier pour une valeur de 600 000 francs , du justificatif de la valeur ARGUS du véhicule de transport C15 D pour une valeur de 11.800 francs.

J'ai contrôlé les comptes d'actif et de Passif de l'entreprise individuelle au 30 septembre 2001.

Compte tenu des informations requises, aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport ne serait intervenu jusqu'à la date de mon rapport.

Je me suis également assurée de la réalité et de la propriété des biens apportés à la société.

La fiche Nantissement Outillage et Matériel consulté auprès du greffe,m'a permis de constater un nantissement en date du 2 juillet 1998 pour un montant de 1 449 500 francs au profit du Crédit Universel élisant domicile à la Banque nationale de Paris de Dax en vertu d'un acte sous seing privé du 25.06.1998 enregistré le 1er juillet 1998.
La banque concernée a été informé de l'apport du bien appartenant à monsieur Bernard BIREMONT à la SARL « ABGB » et l'emprunt transféré.

Compte tenu des remarques qui précèdent, l'évaluation du fonds artisanal de monsieur Bernard BIREMONT apporté à la SARL « ABGB » pour une valeur de 367 700 francs me semble être raisonnable.

HJB B.G B.B

IV . Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus, dont le total s'élève TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT francs (361.700 francs).

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominale des parts à émettre.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Bourg sur Gironde, le 10 décembre 2001,

Nathalie JUNIN

Commissaire aux apports

Bizemont

Bizemont

MSB B.G BB

BNP PARIBAS
LEASE GROUP

-nque - S.A. au capital de 284.060.336 EUR
2 017 513 RCS Nanterre

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERN
BADIRF

40170 LIT ET MIXE

Marseille, le 22 février 2002

Cher Client,

Nous avons le plaisir de vous rappeler les modalités relatives au crédit que vous venez de choisir, pour l'achat d'un tracteur agricole lourd.

Les modalités de remboursement de ce crédit d'un montant de 56433,19 EUR sont les suivantes :

- 24 échéances mensuelles de 2521,47 EUR du 22/03/2002 au 22/02/2004
 au taux effectif global hors assurance pour la période d'une échéance de 0,50000
- règlement par prélèvement sur le compte PELLETIER DAX 00020020784

Vous avez également souscrit une ASSURANCE Indicial Jaune aux noms de MR BERNARD BIREMONT et de MR GERARD BIREMONT.

Nous avons joint à cette lettre une notice d'information sur vos garanties.

Votre financement portant sur un véhicule, une copie de la carte grise doit obligatoirement figurer dans votre dossier. Aussi, vous voudrez bien l'adresser, par retour, à votre Centre de Gestion.

Si vous désirez une information complémentaire concernant votre dossier, nous sommes à votre disposition. Tout simplement, vous pouvez écrire ou téléphoner à votre Centre de Gestion.

Notre métier est de financer vos projets. Une expérience de 40 années nous a appris à trouver une réponse adaptée aux besoins de nos clients.
Nous vous remercions de votre confiance.

...//...

Votre Agence Commerciale
14 av Léonard de Vinci

33600 PESSAC
TEL : 05.57.26.53.50
FAX : 05.57.26.53.51

Votre numéro de dossier
E B0060 K0005610

Votre Centre de Gestion
51 Bd des Dames

13242 MARSEILLE CEDEX 01
Votre Accueil Téléphonique

MJB. B.G MS B

Pour tout nouvel investissement à financer, notre agence est là pour vous renseigner. En qualité de client de BNP PARIBAS Lease Group, les formalités seront, pour vous, simplifiées.

Bientôt nous nous permettrons de vous écrire à nouveau, pour nous assurer de votre pleine satisfaction.

Nous vous prions, Cher Client, de bien vouloir recevoir l'expression de toute notre considération.

Jean-Pierre RICARD
Direction Commerciale Métropole

P.S.

Pour nous permettre de vous apporter encore un meilleur service, vous serez aimable de bien vouloir nous préciser, dans tout contact, votre numéro de dossier.
Grâce à ce numéro, nos collaborateurs sauront tout de suite que vous êtes un client de notre maison.
Vous trouverez également ci-joints des coupons détachables à nous retourner, dûment complétés, en cas de changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, ainsi qu'en cas de sinistre.

MJB B.6 B.B

CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT

Le présent contrat est établi en : EUR ☒ FRF ☐

RIBAS LE[illegible] GROUP, Société Anonyme au capital de 284 060 336 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est rue Arago [illegible]2823 PUTEAUX Cedex, ci-après désigné « *le prêteur* » d'une part,

SARL ABGB

U135166[illegible]7

N° Dossier : K0035610

s appelé [illegible]mprunteur, d'autre part, il est établi un contrat de crédit aux conditions particulières et aux conditions générales ci-après ;

nteur d[illegible] régler ou déclare avoir commandé à :

[illegible]

nses d'[illegible]vestissement professionnel ci-dessous :

1 [illegible]ordinateur fonctionnel Asgard

lisation [illegible]'acheteur de l'emprunteur

Coût total (ou prix) : 56433,15

sur lequel l'emprunteur s'engage à payer sur ses propres ressources avant l'utilisation du dossier : 0,00

URE DU [illegible]DIT : Afin d'assurer le paiement du surplus, le prêteur consent à l'emprunteur une ouverture

de : 56 433,15

ècc de : 24

- sur ord[illegible] de l'emprunteur en une ou plusieurs fois par versement direct aux entrepreneurs, vendeurs, banques ou séquestres. Dans financ[illegible]ent de véhicule ou de matériel, l'emprunteur donne dès à présent ordre de verser le montant du crédit au vendeur dès et à la [illegible]e de celle-ci.

est utili[illegible]le sous les conditions et garanties prévues ci-après :

Auto [illegible] M. Bienvenot Sr Zakaria

Lubri[illegible] M. Bienvenot Sr Edouard

[illegible]r [illegible]Bernard M. Bienvenot Sr Claude et Jeanne 50/50 m.

rsemen[illegible] du crédit s'effectue en plusieurs échéances comprenant les intérêts courus, ainsi qu'une fraction du remboursement en elles-ci [illegible]ient un total de : 60321,60

tissent [illegible]rme suit : 24 2501,15

[illegible]'ANC[illegible]ERA MAJORÉ D'UNE SOMME DE 2032

ant aux [illegible]mes des assurances éventuellement souscrites

es sont [illegible]couvrées par présentation d'avis de prélèvement ou d'effets à l'établissement domiciliataire choisi par l'emprunteur ;

ngage à [illegible]onner à cet établissement les instructions nécessaires au bon paiement des avis de prélèvement, des effets signés par qui vien[illegible]ent à être créés conformément aux conditions générales.

% (taux pénalité 0,50% par mois)

Bienvenot

[illegible]

[illegible]

Exemplaire prêteur

MJB. B.G B-B

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Gérard BIREMONT**, né le 04 juillet 1960 à MONT DE MARSAN (40), demeurant à LIT ET MIXE (40170) – « Badire », marié à Madame Chantal COURET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain PETGES, Notaire à CASTETS DES LANDES (40), en date du 25 mai 1992, préalablement à leur union célébrée le 08 août 1992 à SAINT LON LES MINES (40),

CI-APRES DENOMME " L'APPORTEUR "

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Bernard BIREMONT,

Agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de gérant, de **la société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD**, SARL au capital de 50.000 Francs, dont le siège est à LIT ET MIXE (40170) – « Badire », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 413 576 687,

CI-APRES DENOMMEE " LA SOCIETE BENEFICIAIRE "

D'AUTRE PART,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

B. B B. G

DESIGNATION DU FONDS

Monsieur Gérard BIREMONT, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD & BERNARD, ce qui est accepté par Monsieur Bernard BIREMONT, ès-qualités, le fonds de commerce de débardage, sis à « Badire » - 40170 LIT ET MIXE, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés DE DAX sous le numéro 329 335 988,

Ledit fonds comprenant :

a) Eléments incorporels

- Rentabilité du fonds, soit la valeur comptable nette des profits futurs.

Le tout évalué à la somme de SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS (6.300 F).

b) Eléments corporels :

- Matériel, outillage, matériel de transport et matériel de bureau,
- Dépôts et cautionnements,
- Créances et actif circulant,

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus évalués à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS (367.281 F).

c) Passif apporté :

Les éléments de passif apportés sont ceux apparaissant au bilan clos le 30 septembre 2001, pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT VINGTS FRANCS (287.520 F)

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Bernard BIREMONT, Gérant de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Total des éléments d'actif apportés TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN FRANCS, ci373.581 F

Total des éléments de passif apportés DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT VINGTS FRANCS, ci287.520 F

Valeur globale de l'apport, QUATRE VINGT SIX MILLE SOIXANTE ET UN FRANCS (86.061 F), ci.....86.061 F

Arrondi à 86.060 F

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
Article 905 du C.G.I. -- Arrêté du 20 mars 1958

B.B B.G

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Madame Nathalie JUNIN Commissaire aux apports. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports a été remis à chacune des parties préalablement aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Gérard BIREMONT déclare qu'il est propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir créé lui–même le premier février 1984.

ENONCIATION DU BAIL

Néant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté rétroactivement depuis le premier octobre 2001.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L.122-12 du Code du travail.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

1. Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années et les résultats correspondants ont été les suivants :

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
Article 905 du C.G.I. – Arrêté du 20 mars 1958

VB - VB B.B

	C A	Résultat
Année 2001	1 227 235 F	66,723 F
Année 2000	925 089 F	113 326 F
Année 1999	811 994 F	518 144 F

2. Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de deux mois.

Toutefois, il est ici précisé, qu'un tracteur agricole lourd, inclus dans les biens apportés, a été nanti au profit de la BNP PARIBAS LEASE GROUP, suite à la conclusion d'un emprunt destiné à son financement. Le dit organisme ayant donné son accord au transfert du bien a modifié les conditions d'emprunt selon les modalités définies dans l'acte annexé aux présentes.

3. Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,

- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur,

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche,

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,

- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

R.B B.G

Monsieur Bernard BIREMONT, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France,

- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,

- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 86.060 Francs ou 13.119,76 €, il sera attribué à l'apporteur 861 parts sociales de 15,24 € ou 100 Francs chacune, entièrement libérées, de la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2002 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1. Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit proportionnel de 4,80 % sur la fraction de la valeur d'apport du fonds de commerce excédant 23.000 €.

2. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

3. Déclarations de la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport du fonds de commerce

B. B

B. G

Monsieur Bernard BIREMONT, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1° a du Code général des impôts, déclare que la Société ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD:

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé,

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son adresse personnelle ;

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

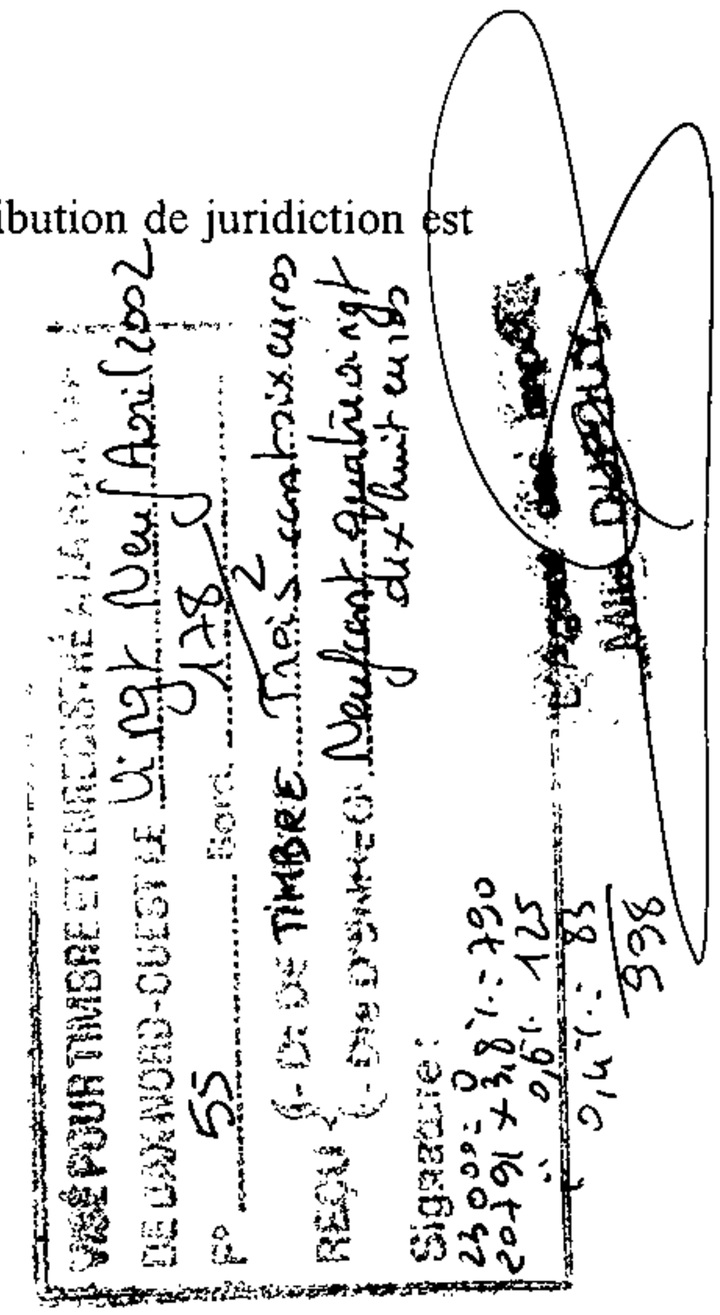
ANNEXES

- Evaluation de Madame Nathalie JUNIN,
- Modalités d'emprunt BNP PARIBAS LEASE GROUP

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES.
A LIT ET MIXE
LE 15 MARS 2002

L'APPORTEUR
MONSIEUR GERARD BIREMONT

Birmont



POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE
MONSIEUR BERNARD BIREMONT

Birmont

VERSO DE LA PRESENTE FEUILLE ANNULE
Article 905 du C.G.I. – Arrêté du 20 mars 1958

B.B

B.G

RAPPORT
Présenté à
Messieurs les associés de la SARL «ABGB »

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000 francs
Siège Social : BADIRE 40170 LIT ET MIXE
RCS DAX

RAPPORT SUR :

- **la valeur des apports en nature et avantages particuliers,**

- **description et mode d'évaluation,**

En vue de l'apport de l'entreprise individuelle de débardage appartenant à Monsieur BIREMONT Gérard, située à « BADIRE » à LIT ET MIXE à la SARL Abattage BIREMONT Gérard & Bernard « ABGB ».

Nathalie JUNIN
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
3, rue du Château Vieux
33710 BOURG SUR GIRONDE
Tél :05.57.68.27.33 fax :05.57.68.45.26
E-mail : nathalie.junin@wanadoo.fr

B.B B.G

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous avez bien voulu me confier en date du 8 Novembre 2001, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport de son entreprise individuelle envisagé par Monsieur BIREMONT Gérard à la Société à Responsabilité « ABGB »

PLAN DU RAPPORT :

I . Exposé sur l'opération projetée

II . Description et évaluation des apports

III . Vérifications effectuées

IV . Conclusion

B.B B.G

I . Exposé sur l'opération projetée

Monsieur Gérard BIREMONT exerce depuis le 1er février 1984 une activité de débardage.

En vue de recentrer ces deux activités économiques complémentaires, activité de débardage et activité d'abattage, il envisage de faire l'apport de son entreprise individuelle de débardage située au lieu dit « Badire » à 40170 LIT ET MIXE à la société d'abattage « ABGB », inscrite au RCS DAX B 413 576 687 dont il est cogérant et associé à parts égales avec son frère Monsieur BIREMONT Bernard.

Son entreprise n'a pas fait l'objet de rachat de fonds de commerce lors de sa constitution.

Son exercice clôture au 30 septembre 2001 et l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Gérard BIREMONT à la SARL ABGB s'effectue au 1er octobre 2001.

La société « ABGB » deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

II . Description et évaluation des apports

Les apports en nature sont constitués d'un fonds artisanal qui se décompose d'éléments incorporels, corporels, financiers de l'actif circulant et de la reprise du passif et sont évalués selon les modalités suivantes :

Eléments incorporels **6.300**

Le fonds artisanal est évalué en fonction de la rentabilité.

Le principe comptable de cette méthode est le suivant :

La valeur de fonds est égale à la valeur comptable nette de ses profits futurs.

Compte tenu de la spécificité de l'activité (débardage) et du lien unique avec un seul client (donneur d'ordre), il a été appliqué un coefficient de pondération de 0,10.

La capacité bénéficiaire de l'entreprise peut se résumer ainsi :

Capacité d'autofinancement - Rémunération de l'exploitant = Résultat retraité auquel est appliqué un coefficient de pondération de 0,10.

B.B B.G

Le résultat moyen obtenu sur les trois derniers exercices 1999, 2000, 2001 est de 6.294 arrondi à 6.300 francs.

Eléments corporels **88.205**

L'estimation des immobilisations est fonction de la valeur vénale.

Ces immobilisations se décompose en :

Matériel outillage (dont un porteur SKIDEDER AGRIP d'un montant de 70 000 francs)	74.015
Matériel de transport (véhicule C15 D)	11.800
Matériel de bureau	2.390

Eléments financiers **1.656**

Les dépôts et cautionnements sont repris pour leur valeur résiduelle

Créances et actif circulant **277.420**

Passif apporté **287.520**

Ces éléments ont été repris pour leur valeur au bilan du 30 septembre 2001.

VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

L'évaluation du fonds artisanal de l'entreprise de Monsieur Gérard BIREMONT, fait apparaître une valeur globale de :

ELEMENTS INCORPORELS	6.300
ELEMENTS CORPORELS	88.205
ELEMENTS FINANCIERS	1.656
ACTIF CIRCULANT	277.420
PASSIF APPORTE	(287.520)
SOIT UNE VALEUR EQUIVALENTE à :	**86.061**
Arrondi à	**86.060**

Il est précisé dans le cadre de l'apport, qu'il y a lieu , également de transférer un contrat de crédit bail auprès de LOXXIA -BAIL (N° contrat : 99076-1102.2 du 10.03.1999.

B.B B.G

III .Vérifications effectuées

M'étant fait expliquer le projet et les attentes des futurs associés, j'ai pu vérifier la consistance des apports en nature décrits ci-dessus.

Je me suis rendue au Cabinet d'Expertise Comptable Groupe Consultant Livingstone de Pissos, qui tient le dossier de monsieur BIREMONT Gérard afin de pouvoir examiner les éléments comptables au 30 septembre 2001, dernier exercice arrêté et me faire communiquer toutes les explications et pièces nécessaires.

Les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de ma mission m'ont été obligeamment communiqués par Monsieur Guy SUHUBIETTE, Directeur de l'agence du Groupe Consultants Livingstone de PISSOS que je remercie.

J'ai pris connaissance des documents comptables établis au 30 septembre 2001, du courrier en date du 18 octobre 2001 de la société SOGEDEP à Casteljaloux concernant l'évaluation d'un porteur SKIDEDER AGRIP pour une valeur de 70 000 francs , du justificatif de la valeur ARGUS du véhicule de transport C15 D pour une valeur de 11.800 francs.

J'ai contrôlé les comptes d'actif et de Passif de l'entreprise individuelle au 30 septembre 2001.

Compte tenu des informations requises, aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport ne serait intervenu jusqu'à la date de mon rapport.

Je me suis également assurée de la réalité et de la propriété des biens apportés à la société et des modalités de transfert du contrat de crédit bail, la société LOXXIA BAIL ayant été informé du transfert entre l'entreprise individuelle et la société « ABGB ».

Compte tenu des remarques qui précèdent, l'évaluation du fonds artisanal de monsieur Gérard BIREMONT apporté à la SARL « ABGB » pour une valeur de 86.060 francs me semble être raisonnable.

B_B B G

IV . Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus, dont le total s'élève à QUATRE VINGT SIX MILLE SOIXANTE francs (86 060 francs).

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominale des parts à émettre.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Bourg sur Gironde, le 10 décembre 2001,

Nathalie JUNIN
Commissaire aux apports

Bremont

Bremont

VB_B B.G

BNP PARIBAS
LEASE GROUP

Banque - S.A. au capital de 284.060.336 EUR
632 017 513 RCS Nanterre

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERN
BADIRE

40170 LIT ET MIXE

Marseille, le 22 février 2002

Cher Client,

Nous avons le plaisir de vous rappeler les modalités relatives au crédit que vous venez de choisir, pour l'achat d'un tracteur agricole lourd.

Les modalités de remboursement de ce crédit d'un montant de 56433,19 EUR sont les suivantes :

- 24 échéances mensuelles de 2521,47 EUR du 22/03/2002 au 22/02/2004
 au taux effectif global hors assurance pour la période d'une échéance de 0,50000 %
- règlement par prélèvement sur le compte PELLETIER DAX 00020020784

Vous avez également souscrit une ASSURANCE Indicial Jaune aux noms de MR BERNARD BIREMONT et de MR GERARD BIREMONT.

Nous avons joint à cette lettre une notice d'information sur vos garanties.

Votre financement portant sur un véhicule, une copie de la carte grise doit obligatoirement figurer dans votre dossier. Aussi, vous voudrez bien l'adresser, par retour, à votre Centre de Gestion.

Si vous désirez une information complémentaire concernant votre dossier, nous sommes à votre disposition. Tout simplement, vous pouvez écrire ou téléphoner à votre Centre de Gestion.

Notre métier est de financer vos projets. Une expérience de 40 années nous a appris à trouver une réponse adaptée aux besoins de nos clients.
Nous vous remercions de votre confiance.

../..

B.B B.G

Votre Agence Commerciale

14 av Léonard de Vinci

33600 PESSAC
TEL . 05.57.26.53.50
FAX . 05.57.26.53.57

L404-0600

Votre numéro de dossier

E B0060 K0005610

Votre Centre de Gestion

51, Bd des Dames

13242 MARSEILLE CEDEX 20
Votre Accueil Téléphonique
TEL : 04.91.39.73.33
FAX 04.91.39 73.95

E N0630

Pour tout nouvel investissement à financer, notre agence est là pour vous renseigner. En qualité de client de BNP PARIBAS Lease Group, les formalités seront, pour vous, simplifiées.

Bientôt nous nous permettrons de vous écrire à nouveau, pour nous assurer de votre pleine satisfaction.

Nous vous prions, Cher Client, de bien vouloir recevoir l'expression de toute notre considération.

Jean-Pierre RICARD
Direction Commerciale Métropole

P.S.
Pour nous permettre de vous apporter encore un meilleur service, vous serez aimable de bien vouloir nous préciser, dans tout contact, votre numéro de dossier.
Grâce à ce numéro, nos collaborateurs sauront tout de suite que vous êtes un client de notre maison.
Vous trouverez également ci-joints des coupons détachables à nous retourner, dûment complétés, en cas de changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, ainsi qu'en cas de sinistre.

CONTRAT D'OUVERTURE DE CRÉDIT

Le présent contrat est établi en : EUR ☒ FRF ☐

AS LE [illegible] GNOU[illegible], Société Anonyme au capital de 284 060 336 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est : Arago[illegible]2823 PUTEAUX Cedex, ci-après désigné « *le prêteur* » d'une part,

SARL ABGB.

U135166 17

U2[illegible]0 Nat - Mixu

N° Dossier : K0035610

s appelé « l'emprunteur », d'autre part, il est établi un contrat de crédit aux conditions particulières et aux conditions générales ci-après :

mteur d[illegible] régler ou déclare avoir commandé à :

[illegible]

ises d'[illegible]vestissement professionnel ci-dessous :

1 [illegible]onden fonctionnement Agricole

ilisation : [illegible] Coût total (ou prix) : 56 433,15

sur lequel l'emprunteur s'engage à payer sur ses propres ressources avant l'utilisation du dossier : 0,00

URE DU CRÉDIT : Afin d'assurer le paiement du surplus, le prêteur consent à l'emprunteur une ouverture

Idr : 56 433,15
rée de : 24

; sur ordre de l'emprunteur en une ou plusieurs fois par versement direct aux entrepreneurs, vendeurs, banques ou séquestres. Dans financement de véhicule ou de matériel, l'emprunteur donne dès à présent ordre de verser le montant du crédit au vendeur dès et à la date de celle-ci.

est utilisable sous les conditions et garanties prévues ci-après :

Auto [illegible] M. Bienvenu Bernard
Equipement [illegible] Bienvenu Bernard
Matériel [illegible] Bienvenu Bernard
[illegible] Bernard et M. Bienvenu Bernard 50/50 M.

ursement du crédit s'effectue en plusieurs échéances comprenant les intérêts courus, ainsi qu'une fraction du remboursement en elles-ci [illegible]ient un total de : 60 228,60

rtissent comme suit :

24 2501,19

CHANGE SERA MAJORÉ D'UNE SOMME DE 2037
ant aux [illegible]mes des assurances éventuellement souscrites
ces sont couvertes par présentation d'avis de prélèvement ou d'effets à l'établissement domiciliataire choisi par l'emprunteur ;
ngage à donner à cet établissement les instructions nécessaires au bon paiement des avis de prélèvement, des effets signés par qui viendraient à être créés conformément aux conditions générales.

% (taux [illegible] pendant 0,50% (taux 1 mois)

Bienvenu Bienvenu

B.B B.G

1 exemplaire prêteur

16 30RE 07/01

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD
Société A Responsabilité Limitée au capital de 79.664 €
Siège social : « Badire » - 40170 LIT ET MIXE
RCS DAX 413 576 687

STATUTS

Mis à jour en date du 15 mars 2002

"Certifié conforme à l'original"
Biremont Bremont

ABATTAGE BIREMONT GERARD ET BERNARD
Société A Responsabilité Limitée au capital de 79.664 €
Siège social : « Badire » - 40170 LIT ET MIXE
RCS DAX 413 576 687

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Bernard BIREMONT
demeurant Badire 40170 LIT ET MIXE
né le 4 juillet 1960 à Mont de Marsan (40)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Monsieur Gérard BIREMONT
demeurant Badire 40170 LIT ET MIXE
né le 10 janvier 1964 à Tartas (40)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

B.G B.B

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Ancienne mention :

L' abattage ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Nouvelle mention :

L'abattage et le débardage ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABATTAGE BIREMONT GERARD & BERNARD
"ABGB"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Badire, 40170 LIT ET MIXE.

B. G K B

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAl

L'exercice social commence le 1er ~~janvier~~ et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Monsieur Bernard BIREMONT apporte à la société la somme de vingt cinq mille francs,

ci 25.000 francs

Monsieur Gérard BIREMONT apporte à la société la somme de vingt cinq mille francs,

ci 25.000 francs

Total : 50.000 francs

Cette somme de 50.000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Rhône-Alpes agence de Lyon, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Par acte sous seing privé en date du 15 mars 200, à effet au 01/10/01 :

- Monsieur Bernard BIREMONT a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de débardage, évalué à 55.140,81 €,

- Monsieur Gérard BIREMONT a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de débardage, évalué à 13.119,76 €,

- Le capital social a été augmenté de 68.260,57 € pour être porté de 7.622,45 € à 75.883,02 € par voie de création de 4479 parts sociales nouvelles de 15,24 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées à Messieurs Bernard et Gérard BIREMONT en rémunération de leur apport ;

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 3.780,98 € pour être porté de 75.883,02 € à 79.664 € par incorporation de 3.780,98 € prélevés sur le poste « Report à Nouveau » et réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4979 parts sociales qui passe de 15,24 € à 16 € ;

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

enne mention :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Bernard BIREMONT
à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées de 1 à 250
en rémunération de son apport, ci 250 parts

Monsieur Gérard BIREMONT
à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées de 251 à 500
en rémunération de son apport, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

velle mention :

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (79.664 €).

Il est divisé en 4979 parts sociales de 16 € l'une, numérotées de 1 à 4979, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, suite à l'apport de deux fonds de commerce en date du 15 janvier 2002 et à l'augmentation de capital consécutive, suite également à l'augmentation de capital social en date du 15 mars 2002 ainsi qu'à la cession de parts du même jour, savoir:

- Monsieur Bernard BIREMONT, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales, numérotées de 1 à 250 et de 2740 à 4979, ci.....2490 parts

- Monsieur Gérard BIREMONT, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF parts sociales, numérotées de 251 à 2739, ci2489 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci4979 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

B. G B_B

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

B.G B_B

Article 13 – DROITS DES ASSOCIES

1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE

Article 15 – GERANCE

1 – Nomination – pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

B.G B_B

Les premiers gérants de la société sont :

– Monsieur Bernard BIREMONT, demeurant Badire 40170 LIT ET MIXE

– Monsieur Gérard BIREMONT, demeurant Badire 40170 LIT ET MIXE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle–ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société – Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à francs autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 – Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 – Rémunération de la gérance

B.G B_B

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

B.G B_K

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

B.G B.B

2 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux–ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci–dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

B.G B.B

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

B.G B_B

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

B.G B.B

Article 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

B.G B_B

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Lit et Mixe
l'an mil neuf cent
et le 22 août 1997

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Bernard BIREMONT

Bireemont

Monsieur Gérard BIREMONT,

Biremont

ENREGISTRÉ A DAX NORD OUEST
le Vingt Six Août 1997
Vol. 8 Bord. 336 N° 1
Reçu Cinq cents francs

B. G

B. B

Je soussignée, Madame Marie-José BIREMONT née DESCAMPS, épouse de Monsieur Bernard BIREMONT,

déclare avoir été informée de la souscription par mon conjoint de parts sociales dans le capital de la SARL ABATTAGE BIREMONT Gérard et Bernard (ABGB) au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre nous, et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée de la SARL ABGB.

C'est donc en pleine connaissance de mes droits que je renonce à participer au capital de la SARL ABATTAGE BIREMONT Gérard et Bernard.

Fait à Lit et Mixe, le 22/08/1997

